

**BIRON**

12, rue La Carrère

64300

**N°17/2016**

## **Réduction de circulation avec alternat, hors agglomération VC n° 9 (dite de Lasbiste) - Chemin Lavigne**

Référence n° 1395

Le Maire de la commune de BIRON,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;
  - Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
  - Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 414-4 à R 414-16 ;
  - Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
  - Vu la demande présentée par l'entreprise Rey Betbeder ;
- Considérant qu'en raison de réfection de la couche de roulement sur la route nommée, Chemin Lavigne, hors agglomération, effectués par Rey Betbeder, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes.

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Du 29/08/2016 au 30/08/2016 inclus, date prévisionnelle de fin de réfection de la couche de roulement sur la route nommée Chemin Lavigne hors agglomération, la circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglée avec des feux tricolores.

**ARTICLE 2è** : Le demandeur, Rey Betbeder prendra les dispositions nécessaires pour maintenir la circulation des riverains. Les restrictions suivantes seront instituées le long de la voie :

- Défense de stationner
- Interdiction de dépasser dans les deux sens

**ARTICLE 3è** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au schéma CF24 du «Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

**ARTICLE 4è** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5è** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BIRON.

**ARTICLE 6è** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7è** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Gendarmerie de Mourenx
  - Communauté de communes de Lacq
  - Rey Betbeder, pétitionnaire
  - Centre de secours de Mourenx
  - Service transport à la demande de la Communauté de communes de Lacq-Orthez
- et sera déposée comme minute en mairie.

A Biron, le 12 août 2016  
Le Maire,

Jacques CASSIAU-HAURIE

